



ARRETE PERMANENT n°2023-09
Limitation Tonnage et Hauteur des
véhicules rue de l'Eglise

Département D'INDRE ET LOIRE
 Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Instauration d'une limitation de tonnage et de la hauteur des véhicules rue de l'Eglise

Le Maire de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2216-3

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 Novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une réglementation instaurant une limitation de tonnage et la hauteur des véhicules rue de l'Eglise dans sa partie comprise entre le carrefour avec la place du 08 mai 1945 et le carrefour avec la rue de Saumur.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout accident susceptible d'endommager deux tourelles inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques situées dans cette partie de la rue de l'Eglise et qui font saillie sur le domaine public rendant la circulation des poids-lourds difficile,

CONSIDERANT la nécessité de laisser le libre accès aux véhicules d'utilités publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 21 février 1984.

Article 2^{ème} : A compter de la date de mise en place de la signalisation adéquate par les services techniques de la commune de CHOUZE SUR LOIRE, la circulation des véhicules de plus de 3T500 ainsi que ceux d'une hauteur supérieure à 2 mètres 50 sera interdite rue de l'Eglise dans sa partie comprise entre le carrefour avec la Place du 08 mai 1945 et le carrefour formé avec la rue de Saumur.

Article 3^{ème} : La présente réglementation ne sera pas applicable aux véhicules d'utilité publique (véhicules de secours, véhicules des services techniques, véhicule de ramassage des ordures ménagères etc ...)

Article 4^{ème} : A chaque extrémité de la portion de rue concernée, des panneaux de type B13 (limitation de tonnage) et B12 (limitation hauteur) seront implantés par les services techniques de la commune de CHOUZE SUR LOIRE.

Article 5^{ème} : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de CHOUZE SUR LOIRE ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

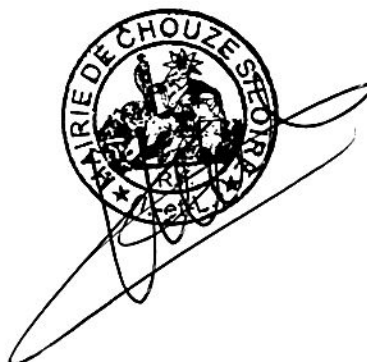
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le chef de poste de Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Directeur du SDIS Indre et Loire,

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Chouzé-sur-Loire, 19 juin 2023

Le Maire,

Gilles THIBAUT



Publication électronique faite le 19 juin 2023